

- En date du 7 juin 2010, le conseil scolaire avait signé une entente écrite avec un tiers afin de faire fonctionner :
 - un programme avant l'école ou un programme après l'école, ou les deux;
 - sur l'emplacement scolaire pour les élèves de la maternelle et du jardin d'enfants; et
 - en dehors des périodes pendant lesquelles il fait fonctionner une maternelle et un jardin d'enfants dans l'école.
- Le conseil scolaire peut fournir la preuve que chaque tiers est autorisé en vertu de la *Loi sur les garderies* à exécuter un programme pour la prochaine année scolaire;
- Si un tiers a reçu l'autorisation, mais qu'il ne détient pas de permis en vertu de la *Loi sur les garderies* pour offrir le programme susmentionné, le tiers devra mettre en œuvre le programme avec un ratio enfants-employés maximal de 15:1;
- Chaque tiers a signé une entente écrite avec le conseil scolaire pour :
 - la prestation du programme pendant chaque journée d'enseignement (au minimum);
 - dans le cadre de la planification et de l'exécution du programme, inclure du contenu semblable à celui que doivent offrir obligatoirement les conseils scolaires dans un programme de jour prolongé, en vertu de la Loi.

Nom (Nom, Prénom) (<i>En lettres moulées</i>)		Poste
Signature		Date (pas plus tard que la date de l'avant-dernier jour de l'année scolaire 2009-2010) (<i>aaaa/mm/jj</i>)